

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 6 (1940)

Heft: 90

Artikel: La vie romande - lettre vaudoise

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-734278>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mis au Parlement). Cependant, le message reproduit aussi le projet de règlement, avec un exposé des motifs, à des fins d'information. Nous croyons pouvoir nous abstenir d'expliquer ici en détail comment l'autorisation de percevoir doit être obtenue (pièces à présenter à l'autorité compétente), et comment fonctionneront la surveillance officielle (obligations de la société de perception) et la commission arbitrale. Le projet de règlement contient là-dessus des dispositions très claires. Nous relèverons cependant deux points qui ont leur importance pour nous, qui devons voir les choses avant tout sous l'angle international.

D'abord, une société suisse de perception qui demanderait l'autorisation d'exercer son activité est assurée d'avoir la priorité sur une société étrangère. Le législateur suisse estime qu'en cette matière il est normal que l'élément étranger soit éliminé au profit de l'élément indigène. Cette attitude doit-elle être taxée d'exagération nationaliste? Dans les circonstances présentes nous ne le pensons pas. Les sociétés de perception, on peut bien le dire, ont aujourd'hui une mission d'intérêt général et le gardien de l'intérêt général, dans chaque pays, c'est l'Etat. Ainsi se justifie le principe de la surveillance officielle, mais aussi le désir, qui est évidemment celui du législateur suisse, d'avoir affaire à une société suisse. D'ailleurs, l'exemple des autres pays démontre que la solution de la société nationale est jugée partout absolument naturelle. (La perception extra-musicale, nous l'avons vu, demeure encore soustraite au contrôle et à la nationalisation; elle n'a pas la même portée que la perception musicale.)

Le second point que nous voudrions signaler est le suivant. La société de perception aura l'obligation de dresser une liste des auteurs d'œuvres protégées qu'elle représente, et de tenir cette liste à jour et à la disposition des organisateurs de concerts, qui auront le droit de la consulter au siège social. On comprend d'emblée l'opportunité de cette disposition, mais on se rappellera fatalement ici l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, où il est stipulé que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité. Est-ce qu'en imposant à la société le devoir d'établir une liste des auteurs qu'elle représente, on ne subordonne pas à une formalité l'exercice du droit d'exécution (qui est une des prérogatives contenues dans le droit d'auteur)? Le message n'aborde pas cette question. Il estime évidemment que l'obligation prévue est compatible avec la Convention. A cet égard, nous remarquons que l'auteur n'est pas contraint de confier à la société de perception l'exercice du droit d'exécution. Le projet de loi lui laisse, ainsi qu'à ses héritiers, pleine liberté d'agir personnellement. Voilà qui

devrait déjà rassurer ceux qui s'inquièteraient de voir la Convention mal respectée. Il y a plus. La doctrine n'est pas arrivée, croyons-nous, à déterminer avec une certitude et une netteté complètes quelles étaient les formalités (et conditions) dont la Convention de Berne révisée entendait libérer le droit d'auteur dans les rapports entre pays unionistes. A la Conférence de Berlin, en 1908, on n'a certainement pas pensé à des conditions comme celles qui consiste dans l'établissement et la tenue à jour d'une liste d'auteurs.* Ce qu'on a voulu, c'est bannir les exigences dont dépendrait le droit d'auteur lui-même: pas d'enregistrement, pas de dépôt d'exemplaires, pas de mention de réserve. Il est vrai que la Convention de Berne révisée affranchit aussi de toute formalité l'exercice du droit d'auteur. Quel est le sens exact de cette clause? La validité d'une cession, par exemple, peut-elle être sub-

* Ou bien dans la nécessité, pour une société de perception, de se munir d'un permis officiel.

ordonnée à la forme écrite? Les avis différents et la Conférence de Rome, en 1928, n'a donné aucune indication à ce sujet. Le Bureau de l'Union, de son côté, a marqué un certain flottement (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1938, p. 104, 1^{re} col.).

Cependant, tout bien pesé, nous ne croyons pas que le projet suisse visant la perception des droits d'auteur soit contraire à la Convention de Berne révisée. Il admet, comme nous l'avons observé plus haut, l'intervention personnelle de l'auteur ou de ses héritiers. Et même si cette réserve n'avait pas été faite, la concession et la surveillance prévues n'en demeureraient pas moins en dehors de la constitution proprement dite du droit d'auteur, soit en dehors du domaine où l'abolition des formalités a été voulue par la Convention d'une manière qui ne laisse place à aucun doute. Pratiquement, la loi sur la perception des droits d'auteur contraindra, pensons-nous, les compositeurs à recourir aux services de la société concessionnée; juridiquement, l'auteur ne sera pas privé de son droit en restant à l'écart.

La vie romande – Lettre vaudoise

Du journal «Le Peuple»:

Montreux est très certainement une des jolies petites villes de la Riviera vaudoise. Elle étale ses charmes au pied des Rochers-de-Naye, au bord de ce lac Léman qui ne manque ni de grandeur, ni de poésie.

Les qualités climatiques de Montreux ne sont pas que publicitaires. Aussi cette ville, où les hôtels, petits et grands, ont poussé comme des champignons, vivait-elle largement d'un tourisme généreux.

Les temps ont changé, les exigences des touristes se sont modifiées; l'auto s'en est mêlée, la crise également. Et l'époque des vaches grasses a disparu à jamais pour cette sympathique localité qui, semblable à d'autres stations, donne aujourd'hui l'impression d'une ville morte.

Les Montreusiens sont gens d'initiative. Ils ont de l'audace et du cran. Ils ont aussi la foi dans la résurrection de leur aimable cité. Mais comme ils savent bien que l'on n'a rien sans peine, ils multiplient les efforts pour tâcher de ranimer l'économie locale et de ramener sur les lèvres de chacun le sourire de la joie de vivre par un travail rémunérateur et dans la liberté.

Jusqu'à présent, ils n'ont guère réussi dans leurs entreprises et les événements internationaux ne facilitent pas leur tâche énorme. Pourtant ils ne perdent pas courage et témoignent d'une louable persévérance.

En effet, les Montreusiens ont imaginé d'implanter chez eux l'industrie suisse du cinéma. L'idée est intéressante, mais encore faut-il pouvoir la réaliser.

Il y a quelques années déjà, on avait essayé de résoudre pratiquement le problème. Mais l'affaire était tombée à l'eau, parce que d'autres villes suisses, notamment Zurich, se disputaient, avec Montreux, l'honneur et l'avantage de jouer à Hollywood, et que le Conseil fédéral n'avait pas voulu donner son assentiment. La solution du problème ne lui paraissait sans doute pas satisfaisante ou bien il avait d'autres chats à fouetter.

Mais les Montreusiens, on le sait, sont gens tenaces. Ils reviennent aujourd'hui à la charge avec un projet qu'ils prétendent adapté aux nouvelles conditions économiques du pays.

L'affaire marcherait, dit-on, comme sur des roulettes s'il n'y avait pas un obstacle, un obstacle de taille en l'occurrence: la Commission cantonale de contrôle.

On n'ignore certainement pas que les finances communales sont très malades et que la Commune est sous le contrôle de l'Etat. Or le projet prévoit, paraît-il, l'octroi par les trois communes du cercle: Les Planches, Veytaux et Châtelard, une subvention à fonds perdu de 100 000 francs dont la plus grosse part serait évidemment supportée par la plus importante des trois communes: Le Châtelard.

Le Conseil communal, contre l'avis de la Municipalité, a donné son appui moral... et, par voie de conséquence, financier, au Comité d'initiative qui s'occupe de la création à Montreux de l'industrie suisse du cinéma.

La Commission cantonale de contrôle, partageant le point de vue de la Muni-

palité, a mis son veto. Et l'affaire risque, une fois encore, de sombrer. Le Conseil communal a décidé de recourir au Conseil d'Etat contre la décision de la Commission de contrôle.

Et l'on s'agite fort à Montreux autour de ce conflit entre la Municipalité et la Commission de contrôle, d'une part, et le Conseil communal d'autre part. On va jusqu'à insinuer que d'autres villes, Lausanne en particulier, verraient avec satisfaction le gouvernement vaudois donner raison à sa Commission de contrôle, afin de pouvoir reprendre l'idée montreusienne à leur compte.

La création d'une industrie suisse du cinéma ne dépend pas uniquement des pouvoirs publics communaux ou cantonaux. Il faut l'agrément du Conseil fédéral et l'appui de la Chambre suisse du cinéma. Les

Montreusiens ont confiance et croient pouvoir bénéficier de l'un et de l'autre.

Souhaitons que l'affaire soit tranchée au mieux des intérêts généraux de Montreux, ce qui ne sera pas aisé, les uns prétendant qu'une industrie suisse du cinéma n'est actuellement pas viable et mettrait de lourdes charges sur les épaules des contribuables; les autres affirmant, au contraire, qu'une telle industrie est viable et sortirait Montreux de son agonie économique dont l'issue fatale inquiète fort la population laborieuse de la «perle de la Riviera vaudoise».

N. d. l. R.: Le point de vue des différentes associations cinématographiques suisses est suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur ce sujet. Nous reproduisons cet article à simple titre d'information.

Le Département de Justice et Police du Canton de Vaud communique:

Décisions de l'Etat-Major de l'Armée, Division Presse et Radio, Section FILM:

Sont interdits dans toute la Suisse les films français ci-après pour lesquels la validité du certificat de censure avait été provisoirement suspendue: *Cavalier Lafleur - Double Crime sur la Ligne Maginot - Héros de la Marne - Trois artilleurs au pensionnat.*

Le film français «*Capitaine Benoit*» est autorisé, moyennant coupure de la scène

du début où des soldats allemands sont poursuivis.

Les films français ci-après sont remis au bénéfice du certificat de censure:

Mademoiselle Docteur - La Marseillaise - Mystère de la section 8 - Nadia - Sous deux drapeaux - Suéz - Trois de St. Cyr - Ultimatum.

Pr. le Chef du département:

Le conseiller d'Etat remplaçant:
Fischer.

Rappel à la pudeur

Par sa circulaire No. 98 du 31 juillet 1940, le Chef du Département de Justice et Police du Canton de Vaud informe MM. les Directeurs de Cinémas que:

«De nouvelles réclamations — parfaitement justifiées d'ailleurs — relatives à la *réclame exagérée*, nous amènent à confirmer nos communications antérieures sur cet objet. Voir notamment notre circulaire No. 94. Des sanctions sévères seront prises en cas de récidive.»

La circulaire No. 94 du Département disait:

«*Publicité exagérée.* Des réclamations se sont élevées de divers côtés contre certains procédés publicitaires dépassant nettement les limites permises. On a même recouru à des termes frisant l'indécence. De tels actes ont amené l'Etat-Major de l'armée à prier les cantons d'intervenir pour que les abus constatés ne se reproduisent plus. Le Département de Justice et Police saisit cette occasion pour confirmer ses recommandations relatives au même objet.»

Décidément ... il y a certains Directeurs qui n'ont encore rien compris.

Pour une collaboration étroite entre le cinéma et la radio

L'Institut International de Coopération Intellectuelle a publié, dans ses Informations (no. 6), un rapport recommandant une étroite collaboration entre la radio et le cinéma:

«La radio étant avec la presse un des moyens les plus efficaces d'atteindre le grand public, la critique cinématographique doit également s'en servir. Les associations qui s'attachent à promouvoir l'édu-

cation des foules par le cinéma, s'entendent donc avec les comités des programmes des entreprises de radiodiffusion pour organiser à la radio un service régulier d'informations cinématographiques. Cette collaboration sera d'autant plus facile qu'un grand nombre d'associations culturelles qui s'occupent du cinéma éducatif, s'intéressent également à la radiodiffusion éducative. En vue d'alimenter la rubrique des films à la radio, on aura soin de communiquer régulièrement aux comités des programmes (des organismes radiophoniques) les informations fournies aux membres de la presse pour la rédaction de leur page cinématographique, ainsi que les bulletins et les revues cinématographiques spécialisées. Mieux encore, à l'occasion de la production d'un film remarquable ou de tout autre événement d'actualité survenu dans le monde du cinéma, on organisera des causeries faites par des critiques et des cinéastes qualifiés, faisant ressortir les qualités de ces films, leur valeur artistique, éducative et technique.»

La Publicité de Cinéma ne doit pas mourir...

Ainsi proclame R. Chalmandrier, cinéaste français bien connu, dans un article paru il y a quelque temps dans «L'Ecran».

«La publicité cinématographique se meurt-elle?» demande le président de l'Association des Directeurs de Publicité de Cinéma. «C'est ce que d'aucuns prétendent. Nous ne serons pas aussi pessimistes: mais le fait est qu'elle ne se porte pas bien.

A vrai dire, on en distingue mal les raisons. Les arguments que l'on avance pour conclure à l'inutilité de tout effort publicitaire dans les circonstances actuelles sont malaisément défendables.

Que dit-on, en effet? Qu'en raison des difficultés de l'heure présente, du ralentissement des affaires, il faut réduire au maximum les frais d'exploitation. Les films courront leur chance sur leur valeur propre: et que le meilleur gagne!

Devra-t-on rappeler quelques vérités essentielles, à l'heure où, partout, à commencer par les plus hautes sphères, on agite la question de savoir comment utiliser au mieux l'arme formidable de la propagande? Dire aux producteurs qu'il n'est pas bon de se priver délibérément des avantages que confère une campagne de presse bien menée? Aux distributeurs que leurs clients exploitants et directeurs de salles, seront toujours sensibles à des arguments de vente logiques, à la pression qu'exerce une publicité directe habile? Aux exploitants eux-mêmes, enfin, qu'une bonne affiche, pour ne pas chercher plus loin,